

DÉCISION
N° 2025-12

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Objet : Convention de mise à disposition à l'Office de la Culture et des Loisirs des Andelys, à titre précaire et révocable, de « La Capitainerie » local situé Quai Signac.

Le Maire de la Commune des Andelys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association l'OCLA d'occuper les locaux pour la période estivale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER avec l'association OCLA la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de « La Capitainerie » local situé Quai Signac, à titre gratuit pour une période du 27 juin au 30 septembre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier des Andelys.

Fait aux Andelys, le 16 juin 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire



Frédéric DUCHÉ



MAIRIE DES ANDELYS
EURE